

Déclaration des revenus 2026

Texte en vigueur selon les informations disponibles au 11/02/2026

Ce document ne s'adresse qu'aux souscripteurs/adhérents personnes physiques

Pour vous accompagner dans la déclaration de vos opérations associées à vos contrats d'assurance vie, de capitalisation et d'épargne retraite, retrouvez ici nos principaux points d'attention. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le guide complet disponible sur votre espace personnel Abeille Assurances ou auprès de votre intermédiaire d'assurance.

1. Vous avez réalisé un rachat sur un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation ou celui-ci est arrivé à son terme

Les produits exonérés d'impôt sur le revenu ne sont pas à indiquer dans votre déclaration des revenus.

Pour les produits soumis à l'impôt sur le revenu, votre déclaration de revenus doit être complétée selon les principes suivants :

		Contrat d'assurance vie ou de capitalisation ...	
		... de moins de 8 ans	... de 8 ans et plus
		Montant des produits à indiquer dans votre déclaration des revenus en case(s) :	
Produits imposables des primes versées avant le 27/09/2017	Impôt sur le revenu	2YY et 2DF et/ou 2CG	2CH et 2DF et/ou 2CG
	Si option PFL*	2XX	2DH
Produits imposables des primes versées à compter du 27/09/2017 ou du 10/10/2019 pour les contrats souscrits avant le 1/01/1983		2ZZ et 2BH	2VV et/ou 2WW et 2BH
		Le montant du PFO** précompté le cas échéant par l'assureur doit être indiqué en case 2CK	

*Prélèvement Forfaitaire Libératoire (retrouvez la définition dans notre guide complet)

** Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non Libératoire (retrouvez la définition dans notre guide complet)

Vous avez la possibilité de réintégrer les produits, initialement prévus dans le champ du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), dans l'assiette de l'impôt sur le revenu soumis au barème, si votre taux marginal d'imposition est inférieur au taux du PFU (7,5 % et/ou 12,8 %). Pour ce faire, il vous appartiendra de cocher la case **20P** de votre déclaration des revenus. Cette option est globale et vaut pour tous les produits dans le champ du PFU.

▶ Contrats de 8 ans et plus

Comment répartir le montant indiqué en case 2UU entre les cases 2VV (produits soumis au PFU au taux de 7,5 %) et 2WW (produits soumis au PFU au taux de 12,8 %) ?

Le montant porté en case 2UU/AL de votre déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (autrement nommé Imprimé Fiscal Unique) doit être réparti, le cas échéant, entre les cases 2VV et 2WW en fonction de votre **encours de primes non rachetées** sur vos contrats d'assurance vie et vos contrats de capitalisation évalué au 31 décembre de l'année qui précède celle de votre rachat ou de l'arrivée au terme de votre contrat. Cette information vous est communiquée dans le cadre du relevé de situation annuel de vos contrats ou adhésions.

Pour répartir le montant indiqué en case 2UU entre les cases 2VV et 2WW, il vous faudra appliquer la méthode suivante :

- si votre encours global de primes versées et non rachetées sur l'ensemble de vos contrats d'assurance vie ou vos contrats de capitalisation au 31 décembre 2024 est inférieur ou égal à 150 000 €, il vous faut reporter la totalité du montant indiqué dans la case 2UU dans la case 2VV ;
- si votre encours global de primes versées et non rachetées sur l'ensemble de vos contrats d'assurance vie ou vos contrats de capitalisation au 31 décembre 2024 est supérieur à 150 000 €, il vous faut répartir le montant indiqué dans la case **2UU** entre les cases **2VV** et **2WW**. Cette répartition s'opère selon les principes suivants :

- **2VV**

- **2VV** = 0 si le montant des primes versées avant le 27 septembre 2017 et non rachetées au 31/12/2024 est supérieur à 150 000 €

- sinon **2VV** = 2 UU × $\frac{(150\,000 - \text{primes versées avant le 27/09/2017 et non rachetées au 31/12/2024})}{\text{Primes versées à compter du 27/09/2017 et non rachetées au 31/12/2024}}$

- **2WW = 2UU - 2VV**

2. Vous avez réalisé un versement déductible sur un contrat d'épargne retraite

La déclaration de revenus préremplie fait apparaître un montant global de cotisations retraite à répartir entre les différentes cases du bloc « épargne retraite » de la déclaration.

Les versements volontaires réalisés sur le **Plan d'Épargne Retraite (PER)** peuvent être admis en déduction :

- Soit du revenu global de votre foyer fiscal ;
- Soit, si vous êtes travailleur non-salarié, de vos revenus professionnels imposés dans la catégorie des BIC, BNC, BA ou des rémunérations de dirigeant dites « article 62 ».

NB : Pour information, le projet de loi de finances pour 2026 adopté le 2 février 2026 interdit la déduction des versements effectués à compter du jour du 70^{ème} anniversaire du souscripteur. A la date d'édition de la présente note, le texte est en attente de promulgation.

A. Si vous déduisez les versements réalisés sur votre PER de votre revenu global.

Dans ce cas, selon votre numéro de déclarant dans votre déclaration des revenus, vous devez reporter le montant indiqué dans la case 6NS, 6NT ou 6NU en fonction de votre numéro de déclarant. Pour rappel, les époux ou partenaires de PACS soumis à une imposition commune peuvent choisir de mutualiser leur plafond de déduction du revenu global dont ils bénéficient et doivent cocher la case 6QR.

B. Si vous êtes travailleur non salarié et déduisez les versements réalisés sur votre PER de votre revenu professionnel.

Si vous déduisez vos versements réalisés sur votre PER de vos bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de vos bénéfices non commerciaux (BNC) ou de vos bénéfices agricoles (BA), les montants figurent sur votre déclaration professionnelle correspondante. Si vous les déduisez de votre rémunération de dirigeant (par exemple gérant majoritaire de SARL), le montant à faire figurer à la case 1GB ou 1HB de votre déclaration de revenus est net de vos versements sur votre PER.

Par ailleurs, vous devez reporter en case 6OS ou 6OT ou 6OU, selon votre numéro de déclarant, les versements sur votre PER déduits des revenus professionnels à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la Sécurité sociale. Ces cases ne servent pas à déduire les cotisations mais permettent à l'administration de calculer l'enveloppe de déduction du revenu global de l'année suivante et qui tient compte d'une partie des cotisations déduites du revenu professionnel l'année précédente.

- Les versements réalisés sur vos **adhésions au contrat de retraite dits « Madelin » et « Madelin Agricole »** déduits des BIC, BNC ou BA ou des rémunérations relevant de l'article 62 du CGI sont à déclarer dans les cases 6QS ou 6QT ou 6QU. Il s'agit des versements déduits, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la Sécurité sociale. Par ailleurs, dans ces mêmes cases doivent figurer **les versements obligatoires** réalisés sur les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise, **l'abondement de l'employeur au Perco, au Pereco ou au Pero**, dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que les droits inscrits sur le CET ou, en l'absence de CET, les jours de congé monétisés, exonérés (dans la limite de 10 jours) et affectés par le salarié à un Perco, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise (dit« article 83») ou à un Pereco.
- Enfin, les versements réalisés sur un **PERP** doivent être déclarés dans les cases 6RS ou 6RT ou 6RU.

► Point d'attention

La Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (autrement nommé Imprimé Fiscal Unique) que nous vous adressons est un document réalisé sur la base d'un modèle type émanant de l'administration fiscale. S'agissant des cases qu'il comprend relatives à vos versements sur vos contrats d'épargne retraite, ce sont celles relatives au déclarant 1 de votre déclaration de revenus. Les montants qui y sont indiqués doivent être reportés dans les cases de votre déclaration de revenus correspondant à votre numéro de déclarant.

3. Vous avez réalisé un retrait en capital sur votre contrat d'épargne retraite ou avez perçu des rentes

► Point d'attention

Lors de votre opération de retrait sur la partie « capital », l'information sur le montant de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu précompté, vous a été fournie. Cette information n'est pas indiquée dans la déclaration récapitulative des opérations sur valeur mobilière et revenus de capitaux mobiliers. Ce montant est pris en compte dans l'impôt sur le revenu que vous serez amené à acquitter à la suite de votre déclaration de revenus. Nous vous invitons à vérifier que ce montant est bien indiqué en case 8RHV ou 8IV ou 8JV ou 8KV selon votre numéro de déclarant.

- S'agissant de la part « produits » qui se voient appliquer le PFU au taux de 12,8 %, vous pouvez opter pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu si cela vous est plus favorable. Pour ce faire, vous devez cocher la case 2OP.

A. Retrait en capital

Si vous avez opéré un retrait en capital sur votre Plan d'Épargne Retraite (PER) imposable à l'impôt sur le revenu, votre déclaration des revenus doit être complétée selon les principes suivants :

	... à indiquer dans votre déclaration en fonction de votre numéro de déclarant en case :
Montant du capital issu du retrait ...	1AI ou 1BI ou 1CI ou 1DI
Montant des produits issus du retrait ...	2TZ et 2BH
Montant du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu appliqué sur la part « capital » ...	8HV ou 8IV ou 8JV ou 8KV
Montant du Prélèvement Forfaitaire Obligatoire appliqué sur la part « produits » ...	2CK

B. Sortie en rente

a. Rente à titre onéreux

Vous avez procédé à la sortie en rente de l'épargne constituée sur votre **Plan d'Épargne Retraite (PER)** qui correspond aux versements volontaires non déduits de votre impôt sur le revenu ou à l'épargne salariale et vous percevez en conséquence une rente viagère à titre onéreux. Nous n'opérons pas de précompte des prélèvements sociaux et fiscaux sur ce type de rente. Il vous appartient de procéder à la déclaration de ces rentes et des acomptes éventuellement acquittés sur celles-ci. Le montant des rentes versées au cours de l'année concernée sera à déclarer en case 1AW ou 1BW ou 1CW ou 1DW en fonction de votre âge au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Le montant des acomptes d'impôt sur le revenu déjà acquitté sur ces rentes doit être reporté, selon votre numéro de déclarant, en case 8HW ou 8IW ou 8JW ou 8KW. Les acomptes de prélèvements sociaux opérés le cas échéant sont à reporter en case 8HX ou 8IX ou 8JX ou 8KX.

b. Rente à titre gratuit

Vous avez procédé à la sortie en rente de l'épargne constituée sur votre **Plan d'Épargne Retraite (PER)** qui correspond aux versements volontaires déduits de votre impôt sur le revenu ou aux versements obligatoires, sur votre Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) ou sur votre Plan d'Épargne Retraite Entreprise (PERE) ou sur votre contrat Madelin retraite, vous devez procéder à la déclaration des rentes qui vous sont versées dans les cases 1AS ou 1BS ou 1CS ou 1DS selon votre numéro de déclarant. Par ailleurs, le montant du Prélèvement à la source précompté par nos soins sur ces prestations doit être reporté en case 8HV ou 8IV ou 8JV ou 8KV.

Vous pouvez cependant opter pour l'imposition de vos prestations de retraite en capital dus au titre des contrats PERP, PERE ou Madelin au taux forfaitaire de 7,5 % (sortie partielle en capital des PERP ou rente de faible montant). Pour ce faire, indiquez en case 1AT ou 1BT ou 1CT ou 1DT le montant de ces prestations selon votre numéro de déclarant. Parallèlement, vous devez modifier les cases 1AS ou 1BS ou 1CS ou 1DS pour déduire de celles-ci le montant de ces prestations.

▶ **Pour plus de renseignements,
votre intermédiaire d'assurance
se tient à votre entière disposition**

V7522C - 0226

Abeille Vie : Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances -
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME FR233835_03TPOZ

Abeille Retraite Professionnelle : Société anonyme au capital de 305 821 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régie par le Code des assurances -
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre

APACTE : Association de Promotion des ACTions pour l'Épargne retraite - Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 -
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes

ADER : (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite) Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 -
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes

